

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.669 du 22 octobre 2015

A. 209.039/XIII-6636

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
TRADECOWALL,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe COENRAETS et
Ludovic BURNON, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) TRADECOWALL qui demande l'annulation de "l'arrêté du 29 mars 2013 par lequel la partie adverse a refusé de délivrer à la requérante un permis d'urbanisme relatif à la modification du relief du sol concernant un site sis route de Spa, à Havelange (Méan), cadastré section A, n° 225e, 223f et 383m en vue de la réaffectation d'une ancienne carrière";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2015 à 09.30 heures;

Vu le courrier de la partie requérante du 22 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 septembre 2015, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de son désir de se "désister du recours en annulation qu'elle a introduit à l'encontre de l'arrêté du 29 mars 2013" précité; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.